Nations Unies CCPR/C/SR.2984

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
15 juillet 2013

Original: français

Comité des droits de l'homme
108e session

Compte rendu analytique de la 2984e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 10 juillet 2013, à 15 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Rapport initial de l'Indonésie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport initial de l'Indonésie (CCPR/C/IDN/1; CCPR/C/IDN/Q/1; HRI/CORE/IDN/2010)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation indonésienne prend place à la table du Comité.*

2. **M^me^ Harkrisnowo** (Indonésie) dit que le rapport qui a été soumis au Comité est le fruit d'un large processus de consultations nationales auquel ont participé de nombreuses organisations de la société civile. Étant le plus vaste état insulaire au monde et l'un des pays où la diversité ethnique est la plus grande, l'Indonésie a toujours aspiré à être une nation démocratique forte fondée sur le respect des droits de l'homme et l'état de droit. Ces principes fondamentaux sont consacrés dans la Constitution et dans l'idéologie de l'État, dite «Pancasila». Au cours des quinze dernières années, de profondes réformes législatives et institutionnelles ont été menées à la faveur de la transition démocratique.

3. L'Indonésie met actuellement en œuvre son troisième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2011-2014), dans le cadre duquel un nouveau mécanisme chargé de recevoir les plaintes pour violations des droits de l'homme a été créé. Entre 2012 et le début de 2013, 889 plaintes dénonçant des violations des droits civils et politiques ont été enregistrées; 116 ont été réglées et les autres sont en cours d'examen ou ont été renvoyées aux ministères et institutions compétents pour suite à donner. Depuis la soumission au Comité de son rapport initial, l'Indonésie a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant; elle devrait bientôt être en mesure de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Plusieurs textes de loi et règlements visant à mettre en œuvre les obligations découlant du Pacte ont également été adoptés, notamment en ce qui concerne la liberté de circulation, le droit de réunion pacifique et le droit d'association. Le processus de modernisation du Code pénal et du Code de procédure pénale se poursuit, avec la contribution active des ministères compétents et des organisations de la société civile. Entre autres nouveautés, le projet portant réforme du Code pénal contient une définition de la torture conforme à celle donnée dans la Convention contre la torture ainsi que des dispositions relatives à la justice réparatrice et aux modes non judiciaires de règlement des conflits. Des mesures ont été prises pour renforcer le système d'aide juridictionnelle et garantir aux personnes sans ressources la possibilité d'en bénéficier; à cette fin, un vaste processus d'accréditation a été lancé par le Ministère de la justice et des droits de l'homme en vue de mettre en place un réseau national d'organismes habilités à assurer la défense des personnes démunies, aujourd'hui au nombre de 810. Une révision de la loi de 2006 relative à la protection des témoins et des victimes est prévue afin de renforcer les capacités des services de protection et de mettre en place des dispositifs destinés spécifiquement aux personnes qui collaborent à des procédures judiciaires ou qui signalent des violations. Une nouvelle loi relative à la justice des mineurs, qui privilégie les procédures de justice réparatrice, a été adoptée en 2012 et devrait entrer en vigueur à l'horizon 2014, une fois ses modalités d'application finalisées. À la fin de 2011, un mécanisme visant à accélérer le processus de délivrance des certificats de naissance a été mis en place afin que les enfants indonésiens qui ne possédaient pas de certificat (36 % en 2011) en obtiennent un d'ici à 2015.

4. Passant à la présentation des réponses écrites, M^me^ Harkrisnowo dit que conformément à la loi n^o^ 39/1999 relative aux droits de l'homme, tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Indonésie font partie intégrante du droit interne et les dispositions du Pacte sont donc directement applicables par les tribunaux. Dans la pratique, elles ne le sont toutefois que rarement et il reste nécessaire, pour qu'elles soient appliquées, de les incorporer dans la législation nationale. Il existe trois types de mesures de réparation: la restitution, l'indemnisation et la réadaptation. Le droit à réparation des personnes s'estimant victimes d'une violation des droits consacrés par le Pacte est garanti par la Constitution. Pour mettre en œuvre la Stratégie nationale d'accès à la justice le Gouvernement a pris notamment des mesures législatives et administratives visant à permettre à davantage de personnes sans ressources de bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat et a alloué à cette fin 5,1 millions de dollars des États-Unis aux services d'aide juridictionnelle. Les autorités judiciaires, législatives et exécutives sont habilitées à examiner les règlements locaux pour vérifier leur conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme. Pour prévenir les risques d'incompatibilité et faire en sorte que les principes des droits de l'homme et notamment de l'égalité des droits entre hommes et femmes soient pris en compte au stade de l'élaboration, un manuel et des directives sur l'élaboration de textes normatifs ont été publiés et des formations à la rédaction ont été organisées. Des mémorandums d'accord ont été signés et des programmes de renforcement des capacités ont été mis en œuvre pour renforcer la coopération entre les institutions de l'État et la Commission nationale des droits de l'homme. Celle-ci a activement contribué à l'élaboration du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et participe à sa mise en œuvre avec les ministères et institutions publiques compétents. Il n'a pas encore été établi de tribunal des droits de l'homme ad hoc chargé d'enquêter sur les disparitions forcées survenues en 1998 car des désaccords subsistent à ce sujet entre la Commission nationale des droits de l'homme et le Procureur général. Le Gouvernement indonésien attache la plus haute importance à la lutte contre le terrorisme mais les dispositions nécessaires ont été prises pour garantir que les actions menées dans ce contexte soient conformes aux principes des droits de l'homme.

5. **M. Yusup** (Indonésie) dit que la question de l'égalité hommes-femmes revêt une grande importance pour le Gouvernement indonésien et que les garanties de non-discrimination énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont reflétées dans plusieurs lois et politiques ayant trait à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé. En 2010, le taux net de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire et secondaire était de 99,73 %, contre 101,99 % pour les garçons, et le taux d'alphabétisation des filles âgées de 15 à 24 ans atteignait 99,85 %. La participation des femmes à la vie politique a progressé, comme le montre l'augmentation du nombre de femmes au Parlement, dont elles détenaient 17,86 % des sièges en 2009, contre 11,09 % en 2004. La loi sur les élections et les partis politiques impose à ces derniers de présenter des listes de candidats comportant au moins 30 % de femmes. La Commission des élections générales a récemment disqualifié huit partis politiques dans plusieurs circonscriptions parce qu'ils n'avaient pas respecté ce quota. Un projet de loi sur l'égalité des sexes fait actuellement l'objet d'importantes consultations entre le Parlement, le Gouvernement et la société civile, et des mesures de promotion de l'égalité et de lutte contre les stéréotypes préjudiciables aux filles et aux femmes continuent d'être mises en œuvre dans les écoles et à l'intention du grand public.

6. Le terrorisme n'est pas une infraction ordinaire et des mesures particulières sont nécessaires pour le combattre. Les agents spécialisés dans la lutte contre le terrorisme reçoivent une formation rigoureuse aux normes et procédures à respecter dans l'exercice de leurs fonctions, notamment pendant l'arrestation, qui prévoient expressément que tout suspect doit être pris vivant. Les incidents survenus lors des manifestations à Djayapura et sur l'île de Bima en 2011 ont donné lieu à une enquête approfondie et les agents des forces

de l'ordre qui ont été reconnus coupables d'infractions ont été sanctionnés. La peine de mort est toujours prévue par la loi, mais elle ne s'applique qu'aux crimes les plus graves et ne peut être exécutée qu'en application d'une décision de justice devenue exécutoire et après épuisement de tous les recours ouverts. Elle peut faire l'objet d'un sursis à exécution ou être commuée en emprisonnement à vie. Des débats concernant l'opportunité de son abolition sont en cours. Afin de lutter contre la pratique de lutte contre la torture, en particulier dans les lieux de détention, et de garantir que les auteurs soient traduits en justice, des mécanismes de surveillance indépendants ont été mis en place, et des procédures régissant le traitement des plaintes de détenus ont été adoptées en 2012. Le Médiateur pénitentiaire est chargé de surveiller les conditions carcérales et exerce également des fonctions d'inspection en complément des activités menées dans ce domaine par la Commission nationale des droits de l'homme. Un conseil d'éthique chargé d'examiner les infractions à la déontologie commises par des agents pénitentiaires a été créé en 2011, il fait des recommandations qui sont transmises à l'administration pénitentiaire pour suite à donner. Un total de 176 agents pénitentiaires ont ainsi fait l'objet de sanctions disciplinaires. En ce qui concerne la prévention de la torture et des mauvais traitements au moment de l'arrestation et pendant la détention avant jugement, il faut noter que le droit d'être assisté par un avocat est garanti à tout suspect, la présence de l'avocat pendant l'interrogatoire étant même obligatoire lorsque l'infraction est punissable de plus de cinq ans d'emprisonnement; la police est tenue de veiller à ce que les suspects qui n'ont pas les moyens de s'assurer eux-mêmes les services d'un avocat bénéficient de l'aide juridictionnelle. En outre, la plupart des interrogatoires sont enregistrés et filmés. D'après les données statistiques, le nombre de décès en prison a diminué, passant de 558 en 2011 à 506 en 2012; les causes principales sont la tuberculose, les maladies respiratoires ou cardiaques et le sida. Treize décès survenus à la suite d'incidents ont été enregistrés en 2013 au centre de rétention pour immigrants et 30 décès en garde à vue − par suicide ou consécutifs à un accident ou une maladie − ont été enregistrés entre 2012 et 2013. La réforme des institutions pénitentiaires se poursuit et comprend notamment des mesures de renforcement des capacités et des cours de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire. Des efforts sont également faits pour améliorer les conditions carcérales, notamment les services de santé et l'hygiène, et permettre aux détenus de suivre des formations et d'effectuer un travail rémunéré dans le cadre de l'exécution de leur peine, en vue de leur future réinsertion. L'obligation de détenir séparément les prévenus et les condamnés, d'une part, et les mineurs et les adultes, d'autre part, reçoit toute l'attention qu'elle mérite, et de nouvelles structures, dont un centre de détention pour mineurs, sont en construction. La Commission de la Police nationale, institution indépendante créée pour recevoir et examiner les plaintes de particuliers contre la police, fait des recommandations qu'elle adresse ensuite au Président pour examen. L'abus d'autorité, la corruption et la discrimination sont quelques-uns des motifs des plaintes dont elle a été saisie à ce jour.

7. En ce qui concerne le Code pénal de la province de l'Aceh, la loi d'autonomie spéciale de 2006 confère au Gouvernement de la province le pouvoir d'élaborer ses propres lois. Les châtiments corporels prévus par ce Code pour certaines infractions visent surtout un effet dissuasif; ne sont pas d'application obligatoire et peuvent être remplacés par une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils sont pratiqués sous surveillance médicale et après vérification que le condamné est physiquement et mentalement en état de les supporter. La question de la conformité de la peine de flagellation avec la législation nationale est à l'examen. La pratique de l'excision par les médecins avait été interdite en 2006, mais l'interdiction a eu pour effet d'accroître le nombre d'excisions pratiquées sans assistance médicale, selon des méthodes souvent douloureuses et dangereuses pour la santé. C'est pour protéger les femmes que le règlement autorisant la pratique médicalisée de l'excision a été adopté en 2010, l'objectif à long terme étant d'éliminer toutes les formes de mutilations génitales féminines. Un travail de fond est effectué, notamment auprès des

dirigeants religieux, pour faire évoluer les mentalités et réduire progressivement l'incidence de ces pratiques.

8. La Cour constitutionnelle a examiné la loi relative à la diffamation de la religion et a conclu que celle-ci devait être révisée. Un projet de loi visant à promouvoir la tolérance et à garantir la liberté de religion est en cours d'élaboration. Contrairement à ce que laisse entendre la question n° 26, la liberté d'expression est déjà pleinement respectée en Papouasie-occidentale. Les courants d'opinion les plus divers sont reflétés dans la presse et l'organisation de manifestations n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable de la police, hormis pour de très grands rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public. Les dispositions en vigueur dans la province de l'Aceh qui exigent des candidats aux élections qu'ils démontrent leur capacité à lire le Coran en arabe pour pouvoir être élus ne s'appliquent qu'aux candidats musulmans et n'établissent donc pas de discrimination à l'égard des candidats d'autres confessions. La notion d'âge du consentement aux relations sexuelles n'existe pas dans le droit indonésien. En revanche, l'âge légal du mariage est fixé à 19 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles. Dans un arrêt rendu en 2012 la Cour constitutionnelle reconnaît aux enfants nés hors mariage les mêmes droits de succession qu'aux enfants nés de parents mariés. Les mesures nécessaires ont été prises pour diffuser cette décision à toutes les autorités concernées, en particulier judiciaires, afin qu'elles l'intègrent dans leur pratique.

9. **Le Président** remercie la délégation et invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions.

10. **M. Ben Achour** relève qu'il est indiqué dans les réponses écrites qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 39/1999 relative aux droits de l'homme, tous les instruments internationaux ratifiés par l'Indonésie font partie intégrante du droit interne et que le Pacte peut donc être directement invoqué par les juges. L'État partie souligne toutefois que dans la pratique, l'utilisation des dispositions du Pacte n'est pas encore généralisée. Ainsi, il apparaît que son application continue de soulever des difficultés et il serait intéressant de savoir pourquoi. Il serait également utile de savoir si la Constitution comporte des règles relatives à l'application des traités en droit interne.

11. D'après certaines ONG, les personnes qui s'estiment victimes de violations des droits consacrés par la Constitution et par le Pacte rencontreraient de grandes difficultés pour obtenir réparation. Aussi, des précisions sur la manière dont sont effectivement appliqués la loi de 2000 sur les tribunaux des droits de l'homme et le Règlement gouvernemental n° 3/2002 sur l'indemnisation, la réparation et la réadaptation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme seraient-elles bienvenues. Est-il exact que le Gouvernement est réticent à appliquer l'article 65 de la loi n° 34 de 2004 relative aux forces armées en vertu duquel les infractions de droit commun commises par des militaires relèvent de la compétence des juridictions ordinaires? Le Comité a été informé que depuis 1984 les tribunaux des droits de l'homme n'ont été saisis que de trois cas d'attaques menées par les forces armées contre des civils. M. Ben Achour souhaiterait savoir s'il en est bien ainsi. Selon certaines sources, les tribunaux militaires n'offriraient pas les garanties d'indépendance et de transparence voulues et feraient preuve de complaisance envers les inculpés, favorisant ainsi l'impunité. Les recours intentés en cas de violations graves des droits de l'homme seraient inefficaces, en particulier pour les violations commises dans la province de l'Aceh et au Timor-Leste. Il serait intéressant d'entendre la délégation à ce sujet.

12. Dans les réponses écrites, il est expliqué que l'incompatibilité des lois régionales avec les lois nationales et avec les instruments internationaux est la conséquence de la large autonomie dont bénéficient les régions et que trois types de mesures sont prises pour remédier à cette situation, dont l'une consiste à soumettre les textes régionaux à un contrôle judiciaire, législatif et exécutif. Compte tenu de la très grande autonomie des régions, on

peut s'interroger sur l'efficacité d'une telle mesure pour lever les contradictions constatées. Il serait intéressant d'avoir de plus amples renseignements à ce sujet ainsi qu'au sujet des mesures d'harmonisation envisagées pour réduire les contradictions entre les lois régionales et le Pacte. Étant donné que la charia islamique est applicable dans la province de l'Aceh, M. Ben Achour voudrait savoir dans quelle mesure l'État partie considère que ce système de droit est compatible avec le Pacte. Il demande si le Gouvernement indonésien a pris des mesures pour que les peines coraniques appliquées pour faire respecter la charia et qui s'apparentent dans certains cas à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne soient pas appliquées. Enfin, dans ses réponses écrites à la question n° 3, l'État partie réfute les allégations selon lesquelles les militaires ont reçu pour consigne de ne pas répondre aux convocations de la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM). M. Ben Achour note avec intérêt que pour faciliter l'exécution de ses recommandations, celle-ci a conclu divers mémorandums d'accord avec plusieurs institutions publiques, notamment le Procureur général et demande des détails sur la question. Des précisions seraient également nécessaires sur les modifications qui seront apportées en 2013 à la loi n° 39 de 1999 relative aux droits de l'homme et à la loi de 2000 sur les tribunaux des droits pour renforcer les capacités de la Komnas HAM.

13. **M. Fathalla** voudrait savoir si l'Indonésie envisage de modifier la loi relative à la lutte contre les actes de terrorisme, en particulier ses articles 25 et 26, de façon à assurer sa conformité avec le Code pénal indonésien et avec le Pacte. Concernant l'interdiction de la torture, il est indiqué au paragraphe 89 des réponses écrites qu'un projet de Code pénal définissant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et prévoyant des peines appropriées est actuellement examiné par le Parlement mais qu'en raison de la lenteur de la procédure législative, une autre solution est envisagée pour accélérer le processus d'intégration de l'interdiction de la torture dans le droit interne indonésien. M. Fathalla voudrait savoir quelle est l'option envisagée. Il demande également s'il est exact que les organismes de la société civile et les institutions publiques habilitées à contrôler les prisons et les centres de détention ne peuvent pas effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention. Des données sur les réparations accordées aux victimes de torture ou de mauvais traitements (question n° 14) seraient utiles. Selon certaines informations, des actes de torture continueraient d'être commis en Indonésie et le risque de torture irait s'aggravant. Ainsi, l'Institute for Policy studies and Advocacy (ELSAM) a constaté 83 cas de torture et de mauvais traitements de décembre 2011 à novembre 2012, contre 19 entre janvier et novembre 2011. Il serait intéressant d'entendre la délégation à ce sujet.

14. **M^me^ Majodina** note avec satisfaction que la Constitution et la loi n° 39/1999 relative aux droits de l'homme offrent de solides garanties de protection contre la discrimination mais relève que plusieurs motifs de discrimination prévus par le Pacte et par d'autres instruments internationaux ne sont pas retenus en droit indonésien. Elle est également préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de règlements locaux, notamment dans la province de l'Aceh, ne respectent pas le principe de non-discrimination, en particulier à l'égard des femmes. Il serait intéressant d'entendre les explications de la délégation à ce sujet; un lien peut-il être établi entre l'adoption de ces textes et le processus de décentralisation engagé en 1999?

15. La loi n° 44 de 2008 relative à la pornographie, qui interdit et réprime les relations sexuelles consenties entres adultes du même sexe, a été jugée conforme à la Constitution et non discriminatoire par la Cour constitutionnelle; M^me^ Majodina considère que la position de l'État partie selon laquelle il n'est nullement tenu de garantir l'absence de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle pose problème et appelle des explications. Les réponses à la question sur les mesures prises pour améliorer le statut de la femme dans la société sont intéressantes, encore que partielles et plus axées sur le droit que sur la pratique. Les attitudes patriarcales restent prédominantes en Indonésie et il reste beaucoup à faire

pour améliorer la situation socioéconomique des femmes. Il serait utile de connaître le pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité dans la fonction publique et dans le secteur privé.

16. **M^me^ Majodina** voudrait savoir si la violente dispersion de manifestants dans l'île de Bima le 24 décembre 2011 a donné lieu à des enquêtes et si les victimes ont obtenu réparation, comme l'avait recommandé la Komnas HAM. Des sanctions disciplinaires ont certes été prises contre les policiers en cause, mais on peut douter de leur efficacité pour éradiquer de telles pratiques; une réponse pénale aurait certainement été plus appropriée. Le faible nombre de poursuites par rapport au nombre élevé de cas de violences imputables à des policiers, y compris d'emploi de la force meurtrière, donne à penser que l'impunité est systémique dans le pays. Il faut rappeler à ce sujet qu'en vertu de l'article 6 du Pacte, l'Indonésie est tenue de protéger le droit à la vie. C'est pourquoi il est important de savoir si des enquêtes seront menées sur les faits mentionnés et si l'État partie compte mettre en place des mécanismes de plainte indépendants et impartiaux.

17. **M. Bouzid** relève que l'État partie n'a pas directement répondu à la question de savoir pourquoi l'article 28I (par. 1) de la Constitution de 1945 et le règlement ayant force de loi n^o^ 23 de 1959 n'incluent pas dans les droits non susceptibles de dérogation sous l'état d'urgence le droit visé à l'article 11 du Pacte. Celui-ci s'est borné à indiquer que le Gouvernement, sensible aux critiques émanant de la société civile, avait renoncé à faire adopter un projet de loi sur la sécurité nationale qui visait à moderniser la législation à cet égard. Le Comité voudrait savoir si le Gouvernement reste déterminé à élaborer une loi sur l'état d'urgence mentionnant expressément que le droit visé à l'article 11 du Pacte n'est pas susceptible de dérogation.

18. En ce qui concerne l'emprisonnement pour dettes, l'État partie indique dans ses réponses que le système *Gijzeling* offre toutes les garanties voulues et soulignent que son rôle a été décisif dans la lutte contre la fraude fiscale pendant la crise économique de 1998. Toutefois on ne voit pas bien si le Gouvernement entend maintenir ou supprimer ce système qui, selon certaines informations, serait abusivement utilisé par la police. Des précisions seraient bienvenues.

19. **M. Shany**, dit qu'il y a eu en Indonésie des cas de violences visant des minorités ethniques ou religieuses dans lesquels la police n'est intervenue que très timidement ou à la suite desquels les agresseurs n'ont été que très légèrement sanctionnés et demande des explications sur le manque de réactivité des forces de l'ordre, qui semble témoigner de pratiques discriminatoires à l'égard de certaines minorités ou de certains groupes ethniques.

20. M. Shany évoque le cas de Filep Karma, détenu en Papouasie et à qui des soins médicaux auraient été refusés dans un premier temps puis accordés sous réserve qu'il finance lui-même les soins. Il souhaiterait savoir si tel est vraiment le cas et dans l'affirmative comment s'explique une telle pratique.

21. **M^me^ Chanet** demande quels sont le sens et la portée exacts de la déclaration limitant le droit à l'autodétermination faite par l'Indonésie au moment de son adhésion au Pacte et notamment quelles sont les populations visées. Elle souligne qu'en vertu de l'article 50 du Pacte, les dispositions de l'instrument s'appliquent dans l'ensemble de l'État partie, quel que soit le statut de ses diverses unités constitutives. Donc lorsque des violations, comme des mutilations génitales féminines ou l'application de mutilations comme sanction pénale au nom de la charia, sont constatées dans certaines régions, l'État partie ne peut pas se retrancher derrière l'autonomie et le caractère spécifique de la législation de ces régions pour justifier le maintien de ces pratiques.

22. **M. Flinterman** demande quelle est exactement la place du Pacte dans le droit interne, s'il l'emporte en cas de conflit entre ses dispositions et une loi nationale et si la Cour constitutionnelle joue un rôle particulier en ce qui concerne l'interprétation du Pacte. Il voudrait aussi savoir quels sont les politiques et programmes mis en place pour familiariser les membres des professions juridiques, notamment les membres de l'appareil judiciaire, avec les dispositions du Pacte telles qu'elles sont interprétées par le Comité depuis trente-cinq ans.

23. M. Flinterman relève que le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a de nouveau accordé, en 2012, le «statut A» à la Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie (Komnas HAM) mais uniquement pour deux ans en raison du manque de ressources financières de la Commission, de l'imprécision de son mandat législatif et du mode de nomination de certains de ses membres. Il demande quelles mesures l'État partie entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

24. Se référant au paragraphe 28 des réponses écrites de l'État partie, M. Flinterman demande si une date a été arrêtée pour l'ouverture de l'enquête sur les disparitions forcées qui ont eu lieu entre 1997 et 1998. Il demande si l'État partie, qui a pris des mesures temporaires spéciales visant à garantir un quota de 30 % de femmes dans les partis politiques, a aussi prévu d'appliquer le même quota pour le Parlement. Enfin, il a été très heureux d'apprendre que les autorités indonésiennes envisageaient d'adopter une politique visant à améliorer l'accès des femmes à la justice.

La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h 25.

25. **M^me^ Harkrisnowo** (Indonésie) dit que ce n'est que très récemment que certains juges indonésiens ont commencé à appliquer directement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leurs décisions. La Constitution ne dit rien de la place des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Indonésie dans le droit interne mais la jurisprudence confirme l'égalité de rang des instruments internationaux et de la législation interne. En cas de conflit entre les dispositions du Pacte et celles d'une loi nationale dans une affaire déterminée, il reviendrait à la Cour suprême de décider quelles dispositions devraient être appliquées.

26. **M. Yasma** (Indonésie) dit que des actions judiciaires concernant les violations des droits de l'homme commises dans le passé par les militaires ont été engagées et ont abouti à des procès, dont la plupart ont été menés par des tribunaux ordinaires. Certains militaires ont été jugés par des tribunaux militaires. La transparence des procès conduits par les juridictions militaires est garantie puisque ceux-ci sont placés sous l'autorité de la Cour suprême, qui examine toutes les décisions qu'elles prononcent.

27. Les organisations de la société civile et les ONG ne peuvent pas effectuer de visites inopinées dans les centres de détention. Ces visites doivent être annoncées à l'avance, afin que la demande soit examinée dans les règles. Pour des raisons de sécurité, il est difficile à ces organisations d'obtenir l'autorisation de se rendre dans un centre de détention qui dépend des autorités militaires.

28. **M. Komar** (Indonésie) dit que la province de l'Aceh bénéficie d'un statut d'autonomie spéciale qui tient compte de ses traditions culturelles et religieuses. En 2009, cinq projets de loi ont été adoptés par la Chambre des représentants de l'Aceh deux semaines avant la fin de la législature. Deux de ces cinq textes − le Code pénal et le Code de procédure pénale islamiques − prévoyaient des châtiments corporels et la lapidation en cas d'adultère, et ont suscité de vifs débats au niveau national, y compris dans les milieux religieux, universitaires et parmi les ONG. Le Gouverneur de la province de l'Aceh a refusé de signer les textes, qui n'ont pas pu entrer en vigueur. En vertu de la loi n^o^ 11 de 2006 relative au Gouvernement de l'Aceh, tout texte de loi adopté au niveau provincial doit être

soumis au Ministre de l'intérieur pour vérification de sa conformité avec la législation nationale. Un projet de loi sur l'égalité entre hommes et femmes est à l'étude au Parlement. Il devrait déboucher sur la suppression de toute disposition ou loi discriminatoire. Ce projet de loi prévoit d'obliger les organes de l'État à incorporer la notion de la parité hommes-femmes dans les politiques et les lois concernant notamment la santé, les médias, l'emploi, le mariage, la religion, la nationalité et la vie publique, politique et culturelle, aux niveaux national et régional.

29. **M. Mukartono** (Indonésie) dit que le Bureau du Procureur général a été saisi de trois affaires de violations des droits de l'homme commises dans le passé au Timor-Leste, dans le quartier de Tanjung Priok (Jakarta) et à Abepura. La Commission nationale des droits de l'homme devrait rencontrer prochainement le Procureur général pour lui présenter les résultats de l'enquête qu'elle-même a menée sur ces violations.

30. **M. Rumbiak** (Indonésie) dit que le Gouvernement est tenu d'assurer des soins de santé aux détenus. Filep Karma, qui estime n'avoir commis aucune infraction et ne pas devoir exécuter de peine de prison, a refusé tous les services offerts par les services pénitentiaires, y compris l'assistance médicale. Il a été autorisé à être soigné à l'extérieur de la prison aux frais de sa famille.

31. **Le Président** remercie la délégation et l'invite à poursuivre le dialogue à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.